

Halakhot expliquées

סולמות
יהדות - חינוך - תוויה

La veille de Pessa'h

OBJECTIFS

Après avoir étudié ce chapitre, nous saurons répondre aux questions suivantes :

1. Qu'est-ce que la *matsa chemoura* ?
2. À quoi faut-il faire attention, lorsque l'on prépare le *maror* pour le soir du Séder ?
3. De quoi est composé le *'harosset*, et quelle en est la raison ?
4. Pourquoi prépare-t-on une épaule et un œuf ?
5. Quelles sont les *halakhot* particulières, lorsque la veille de Pessa'h tombe un Chabbat ?

NOTIONS IMPORTANTES

• מצה שְׂמורה • מְרוֹר • חֶרֶסֶת • זְרוּעַ • בִּיצָה



DISCUSSION

- Décrivez comment se déroule la veille de Pessa'h chez vous. Que faites-vous de spécial ce jour-là ?
- Qu'aimez-vous particulièrement faire à la veille de Pessa'h ?



Photo d'un four de cuisson de matsot

Photographe : רווח הפקות

Cuisson de *matsot chemourot* faites à la main. De nos jours, au soir du Séder, beaucoup de gens ont la coutume de manger des *matsot chemourot* faites à la machine.



EXERCICE 1

La matsa chemoura (surveillée) depuis la moisson

Lisez le passage explicatif ci-dessous, puis répondez aux questions qui suivent :

La matsa chemoura depuis la moisson

La matsa par laquelle on accomplit la *mitsva* de manger de la matsa le soir du Séder est appelée la **matsat mitsva** (la matsa de la *mitsva*).

La *matsat mitsva* doit être une « matsa surveillée depuis la moisson ». (Ce n'est qu'en cas de nécessité absolue que l'on peut consommer de la matsa surveillée depuis le moment de la mouture du blé, voire éventuellement surveillée depuis le moment du pétrissage).

Pendant le reste de la fête, on peut manger de la matsa ordinaire ; mais certains embellissent la *mitsva*, et ne mangent que de la « matsa chemoura » pendant toute la fête.

1. Qu'est-ce que la **matsat mitsva** ?

.....

.....

2. Lisez attentivement la *halakha* 17 du chapitre intitulé « La veille de Pessa'h » ; de quels versets les Sages ont-ils déduit qu'il faut effectuer une surveillance particulière, lors de la fabrication de la **matsat mitsva** ?

.....

.....

3. En vous appuyant sur ce que vous avez appris, précisez à quel moment il est obligatoire de manger de la *matsa chemoura*, et à quel moment on peut manger également de la *matsa* ordinaire.

4. Lisez attentivement le schéma récapitulatif ci-dessous, puis répondez aux questions qui suivent.

« *Matsa* surveillée depuis la moisson »

Surveillance particulière

- On récolte le blé encore **légèrement humide** (si le blé sèche complètement et qu'il se fait mouiller par la pluie, il y a un certain risque qu'il fermente).
- On conserve le blé en veillant à ce **qu'il n'entre pas en contact avec l'eau**.
- On veille à ce que **la pâte ne fermente pas après avoir été mouillée avec de l'eau**.

Cette *matsa* est faite « dans l'intention de produire de la *matsat mitsva* »

- On prend soin d'effectuer **chaque étape** de préparation des *matsot* **dans l'intention de produire de la *matsat mitsva***, et on veille particulièrement à ce que le pétrissage et la cuisson soient faits dans l'intention de produire de la *matsat mitsva*.
- Pour que la *matsa* soit préparée dans l'intention de produire de la *matsat mitsva*, on veille à ce qu'elle soit fabriquée **uniquement par quelqu'un qui est tenu d'accomplir la *mitsva***.

Une *matsa* ordinaire est une *matsa* cuite au four à partir d'une farine qui n'a pas été surveillée depuis la moisson, mais qui a été achetée avant ou après sa mouture. (Il faut s'assurer que les grains de blé n'ont pas été trempés dans l'eau avant d'être moulus). Par ailleurs, une *matsa* ordinaire n'est pas préparée « avec l'intention de produire de la *matsat mitsva*. »

Bien évidemment, lors de la fabrication de la *matsa* ordinaire, on veille également à ce que la pâte ne fermente pas, une fois que la farine a été mouillée avec de l'eau.

Il ne faut pas utiliser de la farine ordinaire vendue dans les magasins pour préparer les *matsot* de Pessa'h, car les grains de blé sont humidifiés avant d'être moulus, ce qui risque de les faire fermenter.

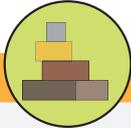
1. Résumez brièvement dans le tableau ci-dessous les points communs et les différences entre la « matsa surveillée depuis la moisson » et la matsa ordinaire :

	Matsa surveillée depuis la moisson	Matsa ordinaire
Différence 1		
Différence 2		
Point commun		

2. Pourquoi n'est-on pas autorisé à fabriquer des matsot avec la farine ordinaire vendue dans les magasins pendant l'année ?

.....

.....



EXERCICE 2

Le maror

Étudiez la halakha 20 du chapitre intitulé « La veille de Pessa'h », puis complétez le schéma ci-dessous :

Le problème



Solution 1

Solution 2



EXERCICE 3

Lisez attentivement les halakhot 21 à 26 du chapitre intitulé « La veille de Pessa'h ».



Choisissez deux des aliments ci-dessous, et écrivez à propos de chacun d'eux de quoi il s'agit, ainsi que son rôle le soir du Séder.

.....

.....



EXERCICE 4

C'est une **mitsva** de faire dormir les enfants l'après-midi du 14 Nissan, afin qu'ils soient éveillés pendant le soir du Séder, et qu'ils puissent écouter attentivement le récit de la Haggada. Cette **mitsva** incombe au père qui est tenu à la **mitsva** de – « **וְהַגַּדְתָּ לְבִנְךָ** » « Et tu raconteras à ton fils ». (*Halakha 16*).



Je ne comprends pas Y a-t-il réellement une **mitsva** de faire dormir les enfants ?! S'agit-il vraiment d'une **mitsva**, au même titre que manger de la *matsa* ou boire les quatre coupes ?!

Non bien sûr, ce n'est pas une « **mitsva** » au sens où on l'entend habituellement. Généralement, lorsque le mot **mitsva** est cité dans les livres de *halakha*, il s'agit d'une **mitsva** au sens propre du terme ; mais parfois, le terme **mitsva** est utilisé pour évoquer quelque chose qu'il est important et utile de faire, afin de pouvoir accomplir une certaine **mitsva** de manière plus parfaite et plus accomplie.



1. Remplacez le terme « **mitsva** » qui est cité au début de la *halakha 16* par un autre mot (ou par d'autres mots).
2. Quelle est la **mitsva** de la Torah que l'on peut accomplir d'une meilleure manière, à condition de se reposer la veille de Pessa'h ?



EXERCICE 5

Lorsque la veille de Pessa'h tombe un Chabbat



Cette année, le soir du Séder tombe *motsaé Chabbat*. Il y a quelques différences entre une veille de Pessa'h « ordinaire », et une veille de Pessa'h qui tombe Chabbat.

Je peux citer au moins une différence de taille ! On sera bien plus en forme cette année pour le soir du Séder, après s'être reposé pendant Chabbat...



Complétez le tableau de comparaison suivant.
 (Après le tableau, figurent quelques *halakhot* à connaître, lorsque la veille de Pessa'h tombe un jour de semaine) :

	La veille de Pessa'h tombe un jour de semaine	La veille de Pessa'h tombe un Chabbat
La dracha de Chabbat Hagadol	(Halakha 6 et halakha 7 du chapitre intitulé « Les lois et les coutumes du mois de Nissan »)	(Halakha 1 du chapitre intitulé « Lorsque la veille de Pessa'h tombe Chabbat »)
L'heure de <i>bedikat 'hamets</i> (la recherche du 'hamets)	(Halakha 7 du chapitre intitulé « La <i>mitsva</i> d'éliminer le 'hamets »)	(Halakha 2, <i>ibid.</i>)
La première annulation du 'hamets	(Halakha 17, <i>ibid.</i>)	(Halakha 2, <i>ibid.</i>)
Le moment et la manière d'éliminer le 'hamets	(Halakha 23, <i>ibid.</i>)	Le 'hamets que l'on ne garde pas pour Chabbat : (Halakha 2, <i>ibid.</i>) Le 'hamets qui reste après le repas de Chabbat matin (Halakha 7, <i>ibid.</i>)
La seconde annulation du 'hamets	(Halakha 26, <i>ibid.</i>)	(Halakha 8, <i>ibid.</i>)
Le moment où l'on dresse la table du Séder		(Halakha 11, <i>ibid.</i>)

Quelques *halakhot* à connaître, lorsque la veille de Pessa'h tombe un jour de semaine :

Chapitre « Les lois et les coutumes du mois de Nissan »

Halakha 6 :

Le Chabbat avant Pessa'h est appelé Chabbat Hagadol (« le Grand Chabbat»), en raison du grand miracle qui se produisit ce jour-là en Égypte. Ce Chabbat-là, chaque famille du peuple d'Israël prit un agneau pour le premier *korban Pessa'h* sacrifié en Égypte. Lorsque les Égyptiens leur demandèrent pourquoi, ils leur répondirent que ces agneaux étaient destinés à être offerts en sacrifice. Or, malgré le fait que les *bné Israël* s'apprêtaient à abattre des animaux considérés comme des divinités égyptiennes, les Égyptiens ne purent rien faire pour les en empêcher.

Halakha 7 :

Ce Chabbat-là, le Rav fait une *dracha* (discours) à la communauté. Cette *dracha* porte sur les *halakhot* de Pessa'h, sur la grandeur de cette fête, et sur les miracles de la sortie d'Égypte.

Chapitre « La mitsva d'éliminer le 'hamets »

Halakha 7 :

Dans la nuit du 14 Nissan, après la prière d'Arvit, on recherche le 'hamets à la lueur d'une bougie.

Halakha 17 :

Tout de suite après la *bedikat 'hamets* (la recherche du 'hamets), il faut annuler le 'hamets en prononçant la phrase suivante :

«בְּלִ חֲמִירָא וְחֲמִיעָא דְאִיכָא בְּרִשׁוֹתַי, דְּחֻזִיתִיהּ וְדִלָּא חֻזִיתִיהּ, דְּבַעֲרִיתִיהּ וְדִלָּא בַעֲרִיתִיהּ, לְבִטִיל וְלִהְיוּ (הַפְקָר) בְּעַפְרָא דְאַרְעָא»

Ce qui signifie : « Que tout le 'hamets qui se trouve en ma possession, que je n'ai pas vu, que je n'ai pas détruit, ou dont je n'ai pas connaissance, soit considéré comme inexistant et sans valeur, comme la poussière de la terre. »

Halakha 23

La plupart des *bné Israël* ont la coutume de brûler le 'hamets. Ceux qui n'ont pas la possibilité de le brûler peuvent soit le jeter dans la mer ; soit l'émietter puis le disperser dans le vent ; soit le jeter aux toilettes et tirer la chasse ; soit y verser un produit qui le rendra impropre à la consommation.

Halakha 26

Après avoir brûlé le 'hamets, on l'annule à nouveau ; et cette fois, nous devons avoir l'intention d'annuler tout le 'hamets que nous n'avons pas trouvé et qui est resté en notre possession. Pour ce faire, nous prononçons la phrase suivante :

«בְּלִ חֲמִירָא וְחֲמִיעָא דְאִיכָא בְּרִשׁוֹתַי, דְּחֻזִיתִיהּ וְדִלָּא חֻזִיתִיהּ, דְּבַעֲרִיתִיהּ וְדִלָּא בַעֲרִיתִיהּ, לְבִטִיל וְלִהְיוּ (הַפְקָר) בְּעַפְרָא דְאַרְעָא».

Ce qui signifie : « Que tout le 'hamets qui se trouve en ma possession, que je n'ai pas vu, que je n'ai pas détruit, ou dont je n'ai pas connaissance, soit considéré comme inexistant et sans valeur, comme la poussière de la terre. »



FONDATION
EDMOND J. SAFRA



Halakhot Expliquées: Cahier de l'élève

Directeur de la rédaction des «Halakhot Expliquées»: **Rav Aviad Bartov**, Orientation et conseils pour les questions de *Halakha*: **Rav Yossef Tsvi Rimon**, Directeur de Soulamot, et Directeur du Beit Midrach de l'Institut Académique Lev, Rédaction: **Israël Rosenberg**, **Rav Reouven Rosenshtark**, **Noam Malchi**, Directeur du Département Francophone: **Eliezer Shargorodsky**, Révision linguistique: **Moria Shtern**, **Israël Rosenberg**, Graphisme hébreu: **Chlomtsion Fischer** | fshlom@gmail.com, Illustrations: **Hananel Tordjman** | hananel@gmail.com, www.lamorim.org, **Dvorah Serrao**, Directrice de Lamorim, **Eliezer Schilt**, Expert Pédagogique Lamorim, Traduction: **Laure Halber**, Graphisme français: twindesigners.com.

Contact: info@lamorim.org, © Tous droits réservés à Soulamot, Téléphone: +972 (0)25474542/7, Boîte postale 230 Alon Shevout 9043300, office@sulamot.org, www.sulamot.org, אלוֹן שְׁבוּת, ה'תש"ף